

TC n° 3935

M. H.

Rapporteur : M. Ménéménis

Commissaire du Gouvernement : F. Desportes

Conclusions

M. Hamid H., de nationalité algérienne, souhaitant être rétabli dans la nationalité française qu'il possédait au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, a saisi le tribunal administratif de Nîmes d'une demande tendant à l'annulation du décret du 5 décembre 1972 le libérant de toute allégeance à l'égard de la France. Il soutenait n'avoir jamais sollicité l'abandon de la nationalité française.

Par ordonnance du 31 mars 2010, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Nîmes a décliné la compétence de la juridiction administrative après avoir retenu qu'en application de l'article 29 du code civil les contestations relatives à la nationalité ressortissaient exclusivement à la juridiction civile.

M. H. s'étant alors tourné vers le juge civil, par jugement du 10 juillet 2013, le tribunal de grande instance de Marseille, estimant que seule la juridiction administrative était compétente pour connaître du recours, vous a renvoyé le soin de désigner l'ordre de juridiction compétent sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 dont les conditions d'application sont réunies.

Le recours formé par M. H. tendant à l'annulation d'une décision prise par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, l'appréciation portée par le tribunal de grande instance de Marseille doit être approuvée. Elle est conforme à celle de la Cour de cassation qui a jugé que le recours contre les décrets libérant une personne de son allégeance à l'égard de la France ne pouvait être porté que devant la juridiction administrative (v. Civ. 1ère 19 oct. 2004, n° 01-16.731). Elle est également conforme à celle du Conseil d'Etat qui est fréquemment appelé à examiner des recours pour excès de pouvoir dirigés contre de tels décrets (v. not. CE 10 nov. 1978, M. Azzedine, n° 5478 – CE 14 févr. 2007, M. Ibeknoussene, n° 284985 – CE 15 nov. 2011, M. Benzian, n° 353699 – CE 27 févr. 2012, M. Belgrine, n° 325592 – CE 17 juill. 2013, M. Thioye, n° 366674-75). Certes, il est possible qu'un tel recours soulève une question relevant de la compétence exclusive du juge civil. Mais il appartient alors à la juridiction administrative de poser à celui-ci une question préjudicielle et de surseoir à statuer dans l'attente de sa réponse (TC 24 juin 1968, *Godek*, n° 1914).

En conséquence, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la demande de M. H. tendant à l'annulation du décret du 5 décembre 1972 le libérant de son allégeance envers la France ;

2° à ce que l'ordonnance du 31 mars 2010 du président de la 3ème chambre du tribunal administratif de Nîmes soit déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal.

3° à ce que la procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Marseille soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 10 juillet 2013.